

Affaire T-158/89

Guido van Hecken contre Comité économique et social des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Annulation de la décision de non-admission
aux épreuves du concours général CES/LA/102/87 —
Réparation du préjudice »

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 28 novembre 1991 1342

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Concours sur titres et épreuves — Conditions d'admission — Fixation par l'avis de concours — Introduction, par le jury, de conditions ne figurant pas dans l'avis de concours — Inadmissibilité*
(Statut des fonctionnaires, art. 30; annexe III, art. 5)
 2. *Fonctionnaires — Recours — Recours en indemnité — Annulation de l'acte illégal attaqué — Réparation adéquate du préjudice moral*
(Statut des fonctionnaires, art. 91)
1. Bien que le jury d'un concours sur titres et épreuves ait la responsabilité d'apprécier, cas par cas, si les diplômes ou l'expérience professionnelle de chaque candidat correspondent au niveau requis par le statut et l'avis de concours, il demeure lié par le texte de cet avis tel qu'il a été publié. En effet, le rôle essentiel de l'avis de concours, tel qu'il a été conçu par le statut, consiste précisément à informer les intéressés d'une façon aussi exacte que possible de la nature des conditions requises pour occuper l'emploi
- en cause, afin de les mettre en mesure d'apprécier, d'une part, s'il y a lieu pour eux de faire acte de candidature et, d'autre part, quelles pièces justificatives sont importantes pour les travaux du jury et doivent, par conséquent, être jointes à leur acte de candidature.
- Le système de l'article 5, premier alinéa, de l'annexe III du statut, serait dénué de son contenu si le jury de concours dispo-

sait, pour sélectionner les candidats admis aux épreuves, de la faculté d'appliquer des conditions qui ne figurent pas dans l'avis de concours et dépassent, donc, l'examen comparatif des candidats sur la base des titres exigés. Une telle faculté serait incompatible avec la répartition des compétences entre, d'une part, l'autorité investie du pouvoir de nomination qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer les conditions du concours et, d'autre part, le jury qui est lié par ces conditions dans l'exercice de la tâche qui lui incombe en vertu de l'article 30 du statut.

Par conséquent, le jury d'un concours sur titres et épreuves ne peut refuser à un candidat l'accès aux épreuves du concours au motif qu'il ne satisfait pas à une exigence ne figurant pas dans l'avis de concours.

2. L'annulation d'un acte de l'administration attaqué par un fonctionnaire constitue en elle-même une réparation adéquate et, en principe, suffisante de tout préjudice moral que celui-ci peut avoir subi.

ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre)
28 novembre 1991 *

Dans l'affaire T-158/89,

Guido van Hecken, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Berchem (Belgique), représenté par M^e F. Herbert, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e N. Decker, 16, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

Comité économique et social des Communautés européennes, représenté initialement par M. D. Brüggemann, conseiller juridique, en qualité d'agent, assisté de M^e C. Verbraeken, avocat au barreau de Bruxelles, puis par M. M. Bermejo Garde, conseiller juridique, en qualité d'agent, assisté de M^e V. Busschaert, avocat

* Langue de procédure: le néerlandais.